

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 5 octobre 2017

M. Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4011-2017 HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs
d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019 -- lettre du ROEE corrigée
N/D : 1001-107**

Monsieur Méthé,

Nous donnons suite aux lettres d'Hydro-Québec du 27 septembre et du 2 octobre 2017 (B-0067 et B-0068) dans le dossier mentionné en rubrique.

Le 17 août 2017, le ROEE a déposé sa Demande d'intervention dans le SDÉ (C-ROEE-0002). Le ROEE y fait, aux paragraphes 14 à 25, un rappel de l'historique du traitement dans les dossiers de la Régie de l'enjeu de l'entente de puissance Québec-Ontario et annonce son intention d'en traiter dans le présent dossier.

Le 28 août 2017, Hydro-Québec émet ses commentaires sur les demandes d'intervention, formule ses objections formelles au traitement de cet enjeu et demande le rejet de l'intervention du ROEE (B-0058, p. 10).

Le 30 août 2017, le ROEE répond en détail (C-ROEE-004, p. 2-3) et insiste sur la pertinence du sujet.

C'est dans ce contexte d'équité procédurale et de représentations complètes, de part et d'autre, que la Régie a tranché. En effet, dans sa décision D-2017-105, ayant décrit les positions des parties (par. 87 et 88), la Régie donne raison au ROEE (par. 89):

« [89] Les sujets de la tarification dynamique, du mesurage net en réseaux autonomes et de l'examen des coûts évités en réseaux autonomes, selon les paramètres exposés à la section 2 de la présente décision, sont pertinents et la Régie

en permet l'examen par le ROÉE. En ce qui a trait aux approvisionnements, la Régie permet également au ROÉE d'examiner l'enjeu portant sur l'entente Québec-Ontario telle que décrite à sa demande d'intervention. « [nous soulignons]

Il en résulte que la pertinence de cet enjeu, aux fins du présent dossier, et le droit du ROÉE d'en traiter font l'objet d'une décision de la Régie. Cette décision rendue dans l'exercice des compétences exclusives de la Régie (art. 31 LRÉ) est sans appel (art. 40 LRÉ) et est protégée par une clause privative (art. 41 LRÉ). À la demande du ROÉE, elle peut acquérir la force et l'effet d'un jugement de la Cour supérieure (art. 39 LRÉ).

À moins d'une demande par Hydro-Québec, en vertu de l'article 37 LRÉ (révision/révocation) et d'une décision l'accueillant, Hydro-Québec est tenue de se conformer à la décision D-2017-105. Celle-ci porte sur la conduite d'un dossier tarifaire, au cœur des compétences exclusives de la Régie. Le ROÉE fait valoir respectueusement qu'il n'y a pas de motifs qui donneraient lieu à un recours en vertu de l'article 37 LRÉ.

En termes concrets, les arguments d'Hydro-Québec, dans sa lettre (B-0067), ont déjà été rejetés par la Régie. Cette dernière est autorisée à traiter de l'enjeu de l'entente de puissance Québec-Ontario. À cette fin, la Régie, le ROÉE et les autres intervenants peuvent faire des demandes de renseignements à Hydro-Québec. Ces derniers peuvent aussi produire des preuves et conduire des contre-interrogatoires d'Hydro-Québec sur sa preuve.

En particulier et en dépit des affirmations d'Hydro-Québec, la Régie est autorisée à s'enquérir de la nature de l'entente, des échanges de puissance qui ont déjà eu lieu à coût nul ainsi que du potentiel qu'il renferme pour les approvisionnements en puissance dont les consommateurs d'électricité du Québec ont besoin. Si Hydro-Québec désire demander le traitement confidentiel de certains renseignements, il s'agit d'une question que la Régie pourrait traiter en temps et lieu.

Par conséquent, le ROÉE demande à la Régie de ne pas tenir compte des représentations irrégulières et non fondées d'Hydro-Québec dans sa lettre (B-0067) concernant les paragraphes 87 à 89 de la décision D-2017-105. Par ailleurs, en ce qui concerne la lettre B-0068, hormis la question du délai, le ROÉE demande à la Régie de ne pas permettre à Hydro-Québec de se soustraire à son obligation de répondre aux demandes de renseignements du ROÉE au chapitre de l'entente de puissance Québec-Ontario (C-ROÉE-0006), et ce conformément au paragraphe 89 de la décision D-2017-105.

Veillez accepter, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par: Franklin S. Gertler, avocat

p.j.
cc: (courriel seulement)
Me Éric Fraser, Hydro-Québec
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
J.-P. Finet, analyste
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROÉÉ